



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-165 du 30 novembre 2020  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

**VU** l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0142 relative au projet d'aménagement du carrefour giratoire dit de la « Glandée » situé à l'intersection des routes départementales RD 64 et RD 142 sur les communes de Dammarie-lès-Lys, Fontainebleau et Villiers-en-Bières dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 28 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 3 novembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste, au niveau de l'intersection des routes départementales RD 64 et RD 142, à aménager un carrefour à feux existant, en un carrefour giratoire à quatre branches d'une emprise de 0,8 hectare ;

Considérant que le projet d'échangeur consiste en la modification d'une route existante classée dans le domaine public routier du département, dont la construction relève de la rubrique 6.a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, et qu'il relève donc des dispositions du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement relatives aux modifications ou extensions de projets qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au niveau d'un carrefour existant, actuellement géré par des feux tricolores, situé en milieu périurbain à proximité de quartiers d'habitations et à la lisière de massif forestier ;

Considérant que selon le dossier, le carrefour actuel présente des problèmes de saturation et de sécurité en raison notamment du trafic important qui circule sur la RD 142 (estimé à plus de 20 000 véhicules/jour) et sur la RD 64 (estimé à 12 000 véhicules/jour), et que selon le dossier, le giratoire projeté doit améliorer la lisibilité et la sécurité des échanges au droit du carrefour et des conditions d'accès au massif forestier de Fontainebleau ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de cheminements piétons et cycles au droit du carrefour sécurisant ainsi les mobilités douces ;

Considérant que selon le dossier, le projet n'est pas susceptible de générer d'augmentation notable du trafic, qu'il devrait fluidifier la circulation et qu'il ne devrait donc pas générer d'émissions sonores ou atmosphériques supplémentaires ;

Considérant que le projet est situé pour partie dans le périmètre du site classé *Forêt domaniale de Fontainebleau*, et dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Massif de Fontainebleau* également identifié comme site Natura 2000, que le projet entraînera une augmentation modérée de l'imperméabilisation du sol (1 000 m<sup>2</sup> au maximum en plus par rapport à l'existant) ainsi qu'une consommation modérée de l'espace forestier, estimée à 615 m<sup>2</sup> dont 480 m<sup>2</sup> en Natura 2000, et que le maître d'ouvrage s'est engagé à rechercher la sobriété et la compacité maximales du giratoire ;

Considérant qu'en tout état de cause, le projet devra, avant toute réalisation et conformément aux dispositions de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale de travaux devant être examinée en commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS), qu'il sera par ailleurs soumis à avis de l'Inspecteur des sites et de l'Architecte des Bâtiments de France et que les enjeux liés seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet se développe à proximité de canalisations de transport de matières dangereuses et que le projet devra respecter les servitudes y afférentes ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des déblais et des apports de matériaux en quantités modérées, que le maître d'ouvrage prévoit, conformément aux dispositions des articles L. 541-1 II-2° et L. 541-2 du code de l'environnement, de valoriser au maximum les matériaux de déconstruction par recyclage afin d'économiser les ressources naturelles ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'une voirie et qu'il pourra être nécessaire de réaliser un repérage préalable des matériaux contenant de l'amiante (recherche de fragments de clivage notamment), conformément aux dispositions des articles R. 4412-97 et suivants du code du travail ;

Considérant que les travaux seront susceptibles de générer des nuisances pour les riverains (notamment bruit, poussières, difficultés de circulation...), et que le maître d'ouvrage prévoit d'encadrer le chantier d'une durée limitée de quatre mois par une démarche environnementale afin de limiter ces nuisances ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement du carrefour giratoire dit de la « Glandée » situé à l'intersection des routes départementales RD 64 et RD 142 sur les communes de Dammarie-lès-Lys, Fontainebleau et Villiers-en-Bières dans le département de Seine-et-Marne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.E. Île-de-France

  
Enrique PORTOLA

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.